



PROCES-VERBAL

COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS

ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 17/04/2025

A : 09H30

Président : G. BOUSQUET

Présents : D. DRESCOT ; M. BERDAH (VISIOCONFERENCE) ; L. CHATREFOUX ;
M. DE ALMEIDA ; L. ROUXEL ; E. TREGOAT (VISIOCONFERENCE) ; F.
VILLIERE (VISIOCONFERENCE)

Excusé : G. LATTE

Assistent à la réunion : C. ROMAGNE ; A. VERECQUE

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 27/03/2025 :

Le procès-verbal de la Commission du 27/03/2025 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

2. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

LIGUE 2

A.C AJACCIO :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 23/01/2025, 20/02/2025 et 27/03/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 27/03/2025 et le 17/04/2025 ;

La Commission estime que le club A.C AJACCIO a été en infraction lors des 28^{ème} (28/03/2025), 29^{ème} (04/04/2025) et 30^{ème} (11/04/2025) journées de championnat et décide de sanctionner le club de 12 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **AC AJACCIO : 28^{ème} (28/03/2025), 29^{ème} (04/04/2025) et 30^{ème} (11/04/2025) journées de championnat, soit un total 37 500 euros.**

CLERMONT FOOT 63 :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du club CLERMONT FOOT 63.

Considérant le communiqué officiel du club publié le 07/04/2025 sur son internet indiquant que « *Clermont Foot 63 annonce la fin de sa collaboration avec Laurent Batlles* » ;

Considérant, que par conséquent M. Laurent BATLLES n'est plus désigné entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2 à compter du 07/04/2025 ;

Considérant l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 11/05/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via ISPHERE à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 15/05/2025.

NATIONAL 1

NIMES OLYMPIQUE :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 22/08/2024, 26/09/2024, 17/10/2024, 21/11/2024, 12/12/2024, 23/01/2025, 20/02/2025 et 27/03/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 27/03/2025 et le 17/04/2025 ;

La Commission estime que le club NÎMES OLYMPIQUE a été en infraction lors des 27^{ème} (28/03/2025) et 28^{ème} (04/04/2025) journées de championnat et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **NÎMES OLYMPIQUE : 27^{ème} (28/03/2025) et 28^{ème} (04/04/2025) journées de championnat, soit un total de 15 000 euros.**

VERSAILLES 78 F.C :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 17/10/2024, 21/11/2024, 12/12/2024, 23/01/2025, 20/02/2025 et 27/03/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 27/03/2025 et le 17/04/2025 ;

La Commission estime que le club VERSAILLES 78 F.C a été en infraction lors des 27^{ème} (28/03/2025), 28^{ème} (04/04/2025) et 29^{ème} (11/04/2025) journées de championnat et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **VERSAILLES 78 F.C : 27^{ème} (28/03/2025), 28^{ème} (04/04/2025) et 29^{ème} (11/04/2025) journées de championnat, soit un total de 22 500 euros.**

NATIONAL 3

RACING CLUB DE CALAIS :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du club RACING CLUB DE CALAIS en Championnat National 3.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 05/05/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 15/05/2025.

OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE MÉTROPOLE :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du club OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE METROPOLE en Championnat National 3.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 12/05/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 15/05/2025.

C.N. U17

PARIS SAINT GERMAIN FC :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du club PARIS SAINT GERMAIN FC en Championnat National U17.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 13/05/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via ISPHERE à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 15/05/2025.

ARKEMA PREMIERE LIGUE

A.S SAINT-ETIENNE :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 20/02/2025 et 27/03/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que le club disposait pour régulariser sa situation d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 15/04/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant que la situation de l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 27/03/2025 et le 15/04/2025 ;

La Commission constate donc que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire du BEES2/DESJEPS en charge de l'équipe évoluant en Arkema Première Ligue.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match en infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 7 500 euros pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **A.S SAINT-ETIENNE : 17^{ème} (16/03/2025), 18^{ème} (22/03/2025), 19^{ème} (29/03/2025) et 20^{ème} (12/04/2025) soit un total 30 000 euros.**

D1 FUTSAL

PARIS ACASA FUTSAL :

La Commission réexamine à nouveau la situation de l'encadrement technique du club PARIS ACASA FUTSAL en D1 Futsal.

Considérant les décisions prononcées au cours de la réunion du 27/03/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant les demandes des clubs ATHLETIC CLUB CRETEIL, BVE FUTSAL et SAINT MAURICE ASSOCIATION JEUNES à la Ligue de Paris Ile-de-France confirmant la suppression des licences « joueur » et/ou « entraîneur » de M. AIGOUN ;

Considérant que le club PARIS ACASA FUTSAL a soumis le 11/04/2025 sur Footclubs la demande de licence « Technique / Régional » de M. AIGOUN Azdine ;

Considérant que le club PARIS ACASA FUTSAL a également soumis le 14/04/2025 sur Footclubs l'avenant de résiliation de M. PEREZ Mikaël ;

La Commission émet un avis favorable à la demande de licence « Technique / Régional » de M. AIGOUN pour le désigner entraîneur principal de l'équipe D1 Futsal et considère la situation du club PARIS ACASA FUTSAL comme régularisée.

D2 FUTSAL

ASCALI HAINAUT FUTSAL HELESMES WALLERS-ARENBERG :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du club ASCALI HAINAUT FUTSAL HELESMES WALLERS-ARENBERG en D2 Futsal.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 19/05/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 19/06/2025.

EFFECTIVITE DE LA FONCTION D'ENTRAINEUR

NATIONAL 3

AVANT GARDE CAEN FOOTBALL :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 27/03/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant que les explications du club transmises le 09/04/2025 ;

Considérant les éléments qui ressortent des rapports des délégués ayant officié lors des rencontres officielles suivantes : 18^{ème} (08/03/2025), 19^{ème} (14/03/2025), 20^{ème} (22/03/2025), 21^{ème} (05/04/2025) et 22^{ème} (12/04/2025) journées de championnat, à savoir que **M. SAVAROC Hervé** n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que **M. LEGRAS Félix** a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le DESJEPS, ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club AVANT GARDE CAEN FOOTBALL n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **AVANT GARDE CAEN FOOTBALL : 18^{ème} (08/03/2025), 19^{ème} (14/03/2025), 20^{ème} (22/03/2025), 21^{ème} (05/04/2025) et 22^{ème} (12/04/2025) journées de championnat, soit un total de 1 700 euros.**

Par ailleurs, considérant qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 13bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière, à savoir :

- **AVANT GARDE CAEN FOOTBALL : 22^{ème} (12/04/2025) journée de championnat, soit un total de 1 point de retrait.**

3. CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

C.N. U19

EN AVT DE ST RENAN :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 11/04/2025 par l'EN AVT DE ST RENAN.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. TOULLEC Jean-Marie lors de la 24^{ème} (13/04/2025) journée est excusée.

TOULOUSE F.C :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 03/04/2025 par le TOULOUSE F.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. DELESTREZ Mickaël lors de la 23^{ème} (06/04/2025) journée est excusée.

C.N. U17

GAZELEC F.C AJACCIO :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 09/04/2025 par le GAZELEC FOOTBALL CLUB AJACCIO.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. RIBBES Michael lors de la 23^{ème} (06/04/2025) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible.**

RACING BESANCON :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 04/04/2025 par le club RACING BESANCON.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. EL KHALDI Ayoub lors de la 23^{ème} (06/04/2025) et 24^{ème} (13/04/2025) journées est excusée.

UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 07/04/2025 par l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. SADKI BOURMAL El Hassan lors de la 23^{ème} (06/04/2025) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible.**

D3 FEMININE

A.J AUXERRE :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 21/03/2025 par l'A.J AUXERRE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. SONGNE Jean-Daniel lors des 16^{ème} (30/03/2025) et 17^{ème} (13/04/2025) journées est excusée.

CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 08/04/2025 par le club CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. REY Valentin lors de la 17^{ème} (13/04/2025) journée est excusée.

C.N. U19 F

DIJON F.C.O. :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 31/03/2025 par le DIJON F.C.O.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. NARAYANINNAIKEN Stéphane lors des 6^{ème} (30/03/2025) et 7^{ème} (12/04/2025) journées est excusée.

La Commission prend note que M. PICARD Pierre-Alain, titulaire du DESJEPS et licencié « Technique / National », remplace M. NARAYANINNAIKEN durant son indisponibilité.

D2 FUTSAL

SENGOL 77 :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 27/03/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. CAMARA Samba Diadie lors de la 17^{ème} (05/04/2025) journée est excusée.

NICE FUTSAL CLUB :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 31/03/2025 par NICE FUTSAL CLUB.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. OUELHADJ Aziz lors de la 14^{ème} journée reportée au 29/03/2025 est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible.**

4. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES

La Commission prend connaissance des **3 licences « Technique / National »** demandées entre le 27/03 et le 17/04/2025.

5. DIVERS

- La Commission prend connaissance du calendrier des compétitions nationales officielles 2025/2026.
- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
 - Jeudi 15 mai 2025 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 19 juin 2025 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 3 juillet 2025 de 9h30 à 12h00

Le Président



Gérard BOUSQUET